



La semaine constitutionnelle  
21-25 Novembre 2011  
Tunis, Sousse, Gabes, Kairouan, Gafsa

# Processus constitutionnel en Tunisie

**Chawki GADDES**

Secrétaire général de l'A.T.D.C.



# Processus constitutionnel ?

- La suite ordonnée d'opérations qui aboutit à l'édiction d'une nouvelle constitution
- La constitution est le texte le plus élevé dans la hiérarchie des normes qui a pour fonction de garantir les libertés et d'organiser l'exercice du pouvoir et sa transmission dans un État
- Généralement, suite à des révolutions ou à des crises politiques graves, on recourt à l'élaboration d'une nouvelle constitution



# Processus constitutionnel ?

- **Quelle a été la suite d'opérations entreprises en vue de l'édiction d'une nouvelle constitution en Tunisie ?**
  - **03/03/11 : Fin de la constitution de 1959 (I.)**
  - **18/02/11 ... 13/10/11 : Vers une assemblée nationale constituante (II.)**
  - **23/10/11 : L'élection de la constituante (III.)**
  - **22/11/11 : Début des travaux de la constituante (IV.)**



# I. Fin de la constitution de 1959

- Le **14 janvier 2011** : Fuite du Chef de l'État
- Décision du conseil constitutionnel en date du **15 janvier 2011** : “Attendu que le Chef de l'État n'a pas démissionné de ses fonctions à la tête de l'État, Attendu que son départ a eu lieu après l'instauration dans le pays de l'état d'urgence, Attendu que l'absence du président de la République de cette manière l'empêche de pouvoir accomplir la tâche qui découle de sa fonction ce qui représente un cas d'incapacité absolue d'exercice du pouvoir au sens de l'article 57 de la constitution”



# I. Fin de la constitution de 1959

- Le **15 janvier 2011** : Le président de la chambre des députés, Monsieur Foued Mebazaa, est investit des fonctions de chef de l'État par intérim
- Monsieur Mohamed Ghanouchi, premier ministre compose son gouvernement
- D'après l'article 57 de la constitution, les élections présidentielles, devaient se tenir entre le quarante cinquième et le soixantième jour : Donc au plus tard, le **17 mars 2011**





# I. Fin de la constitution de 1959

- La loi n° 2011-5 du **9 février 2011**, habilite le Président de la République par intérim à prendre des décrets-lois conformément à l'article 28
- Le peuple investit la place du gouvernement à la Kasbah demandant la chute du régime
- Le **27 février 2011**, la Kasbah 2 pousse Mohamed Ghanouchi à démissionner
- Béji Caïd Essebsi est investi de la mission de composer et de diriger le troisième gouvernement





# I. Fin de la constitution de 1959

- Le **18 février 2011**, trois décret-loi (numéros 6, 7 et 8) instituent trois commissions :
  - Investigation sur la malversation et la corruption
  - Investigation sur les faits pendant la révolution
  - Réforme politique et transition démocratique
- Le **3 mars 2011**, le Chef de l'État annonce dans une allocution la :
  - “Suspension” de la constitution
  - Dissolution des organes constitués (sauf Conseil d'État)
  - Maintien du chef de l'État au pouvoir après le 17 mars
  - Élection d'une assemblée constituante le 24 juillet 2011



## II. Vers une Assemblée constituante

- **Mise en place d'une constituante :**  
**Période transitoire: Autorités manquent de légitimité**
- **Recours au consensus**
- **Acteur central : instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique**
- **Présidence : Doyen Yadh Ben Achour**







## II. Vers une Assemblée constituante

- Arrêté du Premier ministre du **14 mars 2011**, portant nomination des membres de l'instance supérieure
- Un comité d'expert avec un conseil composé de 69 membres représentant les :
  - Partis politiques (12)
  - Instances, organisations, associations et composantes de la société civile (15)
  - Personnalités nationales (42)
- La “petite constitution” est édictée par le décret-loi n°2011-14 du **23 mars 2011**, portant organisation provisoire des pouvoirs publics



## II. Vers une Assemblée constituante

- Remise en cause par la société de la représentativité limitée de l'instance supérieure
- Deuxième arrêté du Premier ministre du **5 avril 2011**, portant nomination des membres de l'instance
- Le conseil est élargi, il passe de 69 à 155 membres :
  - 36 représentants des partis politiques
  - 33 représentants des instances, organisations, associations et composantes de la société civile
  - 72 personnalités nationales
  - 12 représentants des régions
  - 2 représentants des familles des martyrs



## II. Vers une Assemblée constituante

- L'article 2 du décret-loi 2011-7 stipule : “L’instance est chargée **d’étudier les textes législatifs ayant trait à l’organisation politique** et de proposer les réformes à même de concrétiser les objectifs de la révolution relatifs au processus démocratique”
- L'article 3 § 4 du décret-loi 2011-7 stipule que le : “**comité d’experts** composé de spécialistes désignés par le président de l’instance dont le nombre ne peut être inférieur à dix, [...] **sera chargé de la rédaction des projets de lois**, conformément aux orientations préalablement fixées par l’instance”
- L'article 5 du décret-loi 2011-7 stipule que : “Les décisions de l’instance sont prises par **consensus et à défaut par la majorité**”, sans droit de vote pour les experts malgré leur présence aux travaux de l’instance



## II. Vers une Assemblée constituante

- Pour réunir les conditions idoines à la mise en place d'une ANC, l'instance supérieure présenta des projets au gouvernement :
  - Décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création d'une **instance supérieure indépendante pour les élections**
  - Décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'**élection d'une assemblée nationale constituante**
  - Décret n° 2011-546 du 20 mai 2011, portant **nomination des membres** du comité central relevant de l'instance supérieure indépendante des élections
  - Décret n° 2011-1088 du 3 août 2011, relatif au **découpage des circonscriptions électorales et à la détermination des sièges** pour l'élection de l'assemblée nationale constituante



## II. Vers une Assemblée constituante

- **Décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques**
- **Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations**
- **Décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de la diffusion**
- **Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et la création d'une instance supérieure indépendante pour la communication audiovisuelle**



## II. Vers une Assemblée constituante

- L'Instance supérieure édicte un **“pacte républicain”** qui constituerait une charte, à valeur morale, pour la période transitoire comprenant 10 points :
  - Contenu article premier de la constitution de 1959
  - Identité du peuple tunisien
  - Souveraineté du peuple, élections libres et transparents et séparation des pouvoirs
  - Droits humains et séparation entre la religion et la politique
  - Égalité des citoyens, dignité et intégrité physique
  - Droits des femmes et CSP
  - Participation politique des jeunes et des tunisiens à l'étranger
  - Instituer un modèle de développement équitable entre les régions
  - Langue arabe et ouverture
  - Indépendance nationale



## II. Vers une Assemblée constituante

- Le Doyen Ben Achour lance le projet de **Déclaration du processus transitoire**
- Du **5 août au 6 septembre**, 6 réunions réunissent les 12 partis représentés au sein de l'Instance supérieure
- Le CPR refuse de signer la déclaration pour un désaccord autour de la durée de travail de l'ANC





## II. Vers une Assemblée constituante

- La **Déclaration du 15 septembre**, prévoit l'engagement absolu des signataires:
  - Respecter l'échéance du 23 octobre 2011,
  - Mandat de l'ANC n'excédant pas une année,
  - Poursuivre la concertation et la concorde,
  - L'actuel président de la République et le gouvernement restent en fonction jusqu'à ce que l'ANC en désigne d'autres,
  - Après proclamation des résultats du scrutin, le président de la République convoquera l'ANC,
  - L'ANC définit le nouveau régime des pouvoirs publics,
  - Le chef de l'Etat nommé chargera une personnalité de former un gouvernement,
  - Le chef du gouvernement obtiendra la confiance de l'ANC.





## II. Vers une Assemblée constituante

- Fin des travaux de l'instance supérieure le jeudi **13 novembre 2011** avec une cérémonie de remise de son rapport au Président de la République
- Retour de l'Instance supérieure à sa forme initiale de commission nationale composée d'experts juristes
- Le comité prépare des projets de textes qu'il soumet au gouvernement et aux partis politiques



# III. Les élections de l'ANC : 23/10/11

- Plusieurs textes ont mis en place le processus électoral qui a suite à la décision de report de l'ISIE qui doit se terminer le 23 octobre :
  - **Décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création d'une instance supérieure indépendante pour les élections**
  - **Décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une assemblée nationale constituante**
  - **Décret n° 2011-546 du 20 mai 2011, portant nomination des membres du comité central relevant de l'instance supérieure indépendante des élections**
  - **Décret n° 2011-1088 du 3 août 2011, relatif au découpage des circonscriptions électorales et à la détermination des sièges pour l'élection de l'assemblée nationale constituante**



## III. Les élections de l'ANC : 23/10/11

- **Les caractéristiques de ces premières élections transparentes et démocratiques en Tunisie sont :**
  - Une structure indépendante est chargée d'organiser les élections : ISIE
  - Composée de 16 membres élus au sein de l'instance supérieure
  - Le gouvernement se limite à mettre à la disposition de l'ISIE les moyens matériels et humains dont elle a besoin pour accomplir sa mission



# III. Les élections de l'ANC : 23/10/11

- **Aujourd'hui on peut déclarer que ses élections sont une réussite puisque personne n'en conteste les résultats. Quels en sont les chiffres clefs ?**
  - 7500000 électeurs potentiels avec seulement 52% inscrits sur les listes électorales
  - 1519 listes avec 11686 candidats respectant la parité légale
  - Seules 7% des listes (110) étaient présidées par des femmes (dont 16 du PDM) qui sont ainsi représentés par 49 membres à la constituante dont 42 d'Ennahdha
  - Participation exemplaire des tunisiens : queue dans les bureaux de vote pendant deux à quatre heures
  - 114 recours devant le Tribunal administratif qui n'ont donnés lieu qu'à très peu d'affaires jugées au fond et qui ont aboutit à la réintégration des listes d'el Aridha



# III. Les élections de l'ANC : 23/10/11

- **Quelle évaluation ?**
  - Texte de création de l'ISIE et d'encadrement de l'opération électorale lacunaire
  - Instance composée de trop de membres surtout non homogènes : dissensions, blocages et par la suite scission en deux ISIE
  - Mauvaise compréhension du rôle de la commission centrale
  - Refus de recours à l'expertise étrangère sauf à la fin du processus
  - Refus de mettre en place un OTAF permanent et étoffé
  - Opération de création de la liste électorale infructueuse
  - Reproduction des mêmes lacunes dans la mise en place des IRIE
  - Aucune planification dans la mise en place du processus électoral
  - Décisions tardives prises par l'ISIE et sans communication adéquate
  - Formation lacunaire entraînant des cafouillages et des retards



# III. Les élections de l'ANC : 23/10/11

## • **Quelle évaluation ?**

- **Recours à l'encre indélébile : preuve de l'absence de liste fiable**
- **Refus d'inscrire les électeurs ayant eu 18 ans après la clôture de l'inscription**
- **Très mauvaise gestion du vote à l'étranger : 214 231 votants**
- **Bureaux encombrés : plus de 900 électeurs ...**
- **Gestion des centres spéciaux réservés pour les non inscrits**
- **Mauvaise gestion des électeurs analphabètes**
- **Urnes trop petites : remplies à 16 heures**
- **Procédure de dépouillement non maîtrisée par les membres**
- **Collecte et agrégation des résultats inacceptable (les résultats provisoires ont été proclamés 4 jours après la fin du vote)**



## IV. Début des travaux de l'ANC : 22/11/11

- Le chef de l'État a édicté le décret n° 3576 du **14 novembre 2001** relatif à la convocation des membres de l'ANC pour assister à la séance inaugurale :
  - Le mardi 23 novembre à 10 heures au Palais du Bardo
  - Présidence du plus âgé avec l'aide deux plus jeunes
  - Ouverture des candidatures au poste de président et des vices présidents de l'ANC
  - Vote secret à la majorité absolue à deux tours
  - Ne participent au deuxième tour que les deux premiers
  - Levée de séance
  - Pendant la séance suivante sont élus les membres des deux commissions de rédaction du règlement intérieur et de la loi d'organisation provisoire des pouvoirs publics



## **IV. Début des travaux de l'ANC : 22/11/11**

- **Quelle participation de la société civile à ce processus ?**
- **Création d'une Constituante civile lancée le jeudi 3 novembre 2011 par des composantes de la société civile.**
- **Initiative parrainée et soutenue par l'Institution arabe de la démocratie pour la création d'une Constituante civile dirigée par Mohsen Marzouk**
- **Cette instance qui se réunit en concomitance avec l'Assemblée Nationale Constituante élue le 23 octobre dernier aura à discuter et à débattre des travaux de cette Assemblée**